

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

guide du citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la santé publique du 20 octobre 2004

Tel que modifié par l'arrêté du
(JORT N° 88 du : 2 novembre 2004)

Organisme : Ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé)

Domaine de la prestation : Activités sanitaires privées

Objet de la prestation : Accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds.

Conditions d'obtention de la prestation

Le demandeur doit :

- être libéré de tout empêchement légal
- remplir les conditions d'exploitation

Pièces à fournir

- une demande d'exploitation d'équipements matériels lourds
- une copie de la carte d'identité nationale
- une copie du statut s'il s'agit d'une personne morale
- une liste des équipements à exploiter

N.B : - L'accord de principe demeure valable pendant deux années entières à compter de sa notification au demandeur.

-L'attribution de l'accord de principe pour l'exploitation d'équipements matériels lourds est tributaire de la carte sanitaire nationale.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-dépôt du dossier	-l'intéressé	
- transmission du dossier de la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet à la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé au ministère de la santé publique	-la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet et la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé	
-étude du dossier et attribution de l'accord de principe	-le comité national des établissements sanitaires privés	
-délivrance de l'accord de principe	-la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet	Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Lieu de dépôt du dossier

Service : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'administration centrale du ministère de la santé publique (la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé) ou la direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet
Adresse : Place Bab Saâdoun 1006-Tunis ou siège de La direction régionale de la santé publique territorialement concernée par le projet

Délai d'obtention de la prestation

Deux mois à partir de la date de présentation de toutes les pièces exigées à l'administration

Références législatives et / ou réglementaires

-Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
-Décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques.
-Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2001-1080 du 14 mai 2001
-Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique
-Arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds tel que modifié et complété par l'arrêté du 7 mars 2003.